

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2022-038**

Le 10 mars 2022

**OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation et permission de voirie au droit des chantiers courants d'une durée inférieure à cinq jours sur les voies communales et les chemins ruraux inscrits au tableau de la voirie communale.**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
VU le tableau de la voirie communale ;  
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;  
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

**CONSIDERANT** le caractère constant, répétitif de certains chantiers entrant dans le champ de définition des chantiers courants effectués sur le réseau routier communal en et hors agglomération, en l'espèce, des travaux de curage des canaux, faucardage, fauchage ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions définies aux articles suivants pour réglementer la circulation sont applicables uniquement au droit des chantiers courants, dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1, d'une durée de 5 jours ouvrés maximum, exécutés sur les routes du réseau routier communal en et hors agglomération.

Elles s'appliquent, dès lors que les conditions précitées sont satisfaites, uniquement pour des travaux exécutés en régie par les services techniques municipaux ainsi que par les entreprises privées contrôlées par ses services ou tout autre maître d'œuvre mandaté par cette direction.

Pour assurer la bonne coordination des chantiers, les travaux effectués par des tiers (France Telecom, Orange, ERDF, ENEDIS, SUEZ ....) sur le réseau routier communal feront l'objet d'un arrêté de circulation particulier portant permission de voirie.

## **ARTICLE 2 :**

Aucun chantier sur le domaine public routier ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du service gestionnaire de la route (commune de Cheval-Blanc).

L'entreprise mandatée par le gestionnaire de la voirie qui réalise les travaux entrant dans la définition des chantiers courants, doit préalablement déposer une demande de permission de voirie à la mairie de Cheval-Blanc pour en préciser le mode d'exploitation, et pour soumettre à validation les modalités d'exécution des travaux telles qu'elle les envisage afin de permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Ces modalités seront établies sur la base des prescriptions énoncées à l'article 4 ci-après.

La demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux, conforme au formulaire Cerfa n°14023\*01 joint en annexe 2, doit être communiqué à la mairie de Cheval-Blanc au minimum 2 mois avant la date de début des travaux pour validation.

En application du décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015, l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut refus de permission de voirie.

La signalisation et la réglementation de la circulation au droit du chantier sera mise en place par les services techniques municipaux ou par les entreprises mandatées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

De mêmes, les services techniques municipaux ou l'entreprise mandatée à cet effet s'engage à maintenir la signalisation temporaire en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les gardes-champêtres de Cheval-Blanc pourront effectuer des contrôles inopinés pour vérifier la conformité de cette signalisation.

## **ARTICLE 3 :**

Les travaux d'urgence exécutés suite à un danger temporaire consécutif à des accidents et leurs conséquences, ou à des anomalies apparues sur des ouvrages constitutifs de la plateforme routière, ainsi que dans le cas d'une nécessité de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public dans les domaines restrictifs suivants : alimentation en eau potable, télécommunications, alimentation en énergie, arbre tombé, peuvent être exécutés selon les dispositions du présent arrêté.

Dans ce cas, des prescriptions non prévues à l'article 4 pourront être imposées au titre du présent arrêté, jusqu'à la régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires) le gestionnaire de la voirie, formellement avisé, pourra imposer des restrictions non prévues à l'article 4 au titre du présent arrêté, jusqu'à l'intervention d'un arrêté particulier.

## **ARTICLE 4 :**

Les restrictions ou prescriptions qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre des chantiers courants sont les suivantes :

### **Routes bidirectionnelles :**

- **Pour chantiers mobiles :** signalisation de position portée par véhicule de chantier : AK5, trifiash, gyrophare, bandes rouges et blanches, le cas échéant complétée par une signalisation d'approche (schémas CM41 à CM46),
- **Pour alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m, dans le cas où une seule voie serait laissée libre pour les deux sens de circulation, il sera réglé :**
  - manuellement, par piquets KIO ou par feux KRI 1,
  - par feux KRI 1 si la gêne à l'utilisateur persiste en dehors de l'activité du chantier.

- **D'autres prescriptions peuvent être appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré :**
  - limitation de vitesse à 50km/h ou 70 km/h, la réduction de vitesse faisant par palier de 20km/h,
  - interdiction de dépasser,
  - interdiction de stationner,
  - signalisation de position de travaux en bordure de voie,
  - réduction des largeurs de voies de circulation sur routes à 2 voies, dans la limite :
    - d'une largeur roulable minimale de 2,80 m pour la voie impactée en cas de léger empiètement,
    - d'une largeur roulable minimale de 6,00 m pour les deux sens de circulation en cas de fort empiètement.

#### **Routes à chaussées séparées :**

- limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h, la réduction de vitesse se faisant par palier de 20 km/h,
- interdiction de dépasser,
- signalisation de position de travaux sans empiètement sur les voies circulées :
  - sur BAU et accotement (schéma CFI 11),
  - ou TPC (schéma CFI 12),
- neutralisation d'une voie de circulation :
  - voie de droite par signalisation fixe (schéma CF113a et CF128 pour les bretelles) ou par FLR (schéma CFI 13b),
  - voie de gauche par signalisation fixe (schéma CF114a ou CF 114b) ou par FLR (schéma CF113b),
- signalisation des chantiers mobiles :
  - sur accotement (schéma CM141),
  - sur TPC (schéma CM142),
  - sur voie de droite par FLR (schéma CM143 ou CM147),
  - sur voie de gauche (CM144).

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

#### **ARTICLE 5 :**

L'activité des chantiers sera suspendue et la signalisation sera repliée les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier.

En cas de nécessité, la largeur totale de la chaussée sera restituée à tout moment pour les besoins de la circulation, notamment pour assurer le passage des convois exceptionnels ou des véhicules de secours. Il est rappelé que sur les chantiers de type courant, l'écoulement des débits prévisibles doit être assuré en toutes circonstances. Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des autorités de police sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise mandatée s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du présent arrêté et sauf urgence justifiée, aucun chantier ne sera autorisé lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas, fortes chaleurs) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers ou des personnes travaillant sur le chantier.

Pour les chantiers réalisés exceptionnellement de nuit ou par conditions de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la même partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 7 :**

Les services techniques municipaux ou les entreprises mandatées à cet effet devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera établie sur la base des principes énoncés, des fiches et schémas et des manuels de chef de chantier, signalisation temporaire du SETRA.

Les dispositifs de signalisation seront tous de classe 2.

**ARTICLE 8 :**

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles, fourniture et mise en œuvre y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge de la commune de Cheval-Blanc ou de l'entreprise mandatée à cet effet et pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 9 :**

A toute demande des forces de police, le responsable du chantier doit fournir une copie du présent arrêté, et s'il y a lieu une copie de l'arrêté temporaire de circulation transmis par le gestionnaire en retour de la demande d'autorisation de chantier qui lui aura été transmise (document annexe 2).

**ARTICLE 10 :**

La responsabilité de la commune ou de l'entreprise mandatée sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure des services gestionnaires de la voirie compétents ou des forces de l'ordre, être modifiée aux frais de l'entreprise mandatée qui réalise les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand tous les motifs ayant conduit à son implantation ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription devra être enlevée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 11 :**

Le Maire de la commune de Cheval-Blanc ou un de ses adjoints sont habilités à accepter ou à refuser la conformité de la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (annexe 2) avec le présent arrêté. Cette décision sera notifiée au demandeur suivant le délai légal de réponse.

Ces mêmes personnes sont également habilitées :

- à prescrire des mesures de police dans le respect du présent arrêté, notamment ses articles 2, 3 et 4,
- à mettre à la charge financière des entreprises réalisant les travaux, les compléments de signalisation qu'elles jugent indispensables à la sécurité des usagers,
- à imposer l'interruption de chantier et le repliement sans délai des matériels, remise en état de la chaussée et repliement de la signalisation dès lors que les conditions de circulation le nécessitent ou en cas de non-conformité de la signalisation.

**ARTICLE 12 :**

L'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 est abrogé.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 14 :**

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

*Pour copie conforme*

